



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

ENREGISTRE le 16/10/2009
Sous le n° E-2009-201

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant Monsieur FERREIRA Horacio domicilié « Mas de Bousquet » à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ESPÈRE au lieu-dit « Mont Rixou » ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.27 du 18 septembre 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 septembre 2009 ;
- CONSIDÉRANT que Monsieur FERREIRA Horacio ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les derniers rapports de l'organisme de prévention conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis à jour le document de santé et de sécurité conformément aux articles 4, 22 et 41 du titre Règles Générales ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de plans de tirs conformément à l'article 14 du titre explosifs ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de registre d'entrée et de sorties des explosifs conformément à l'article 15 du titre explosif ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait vérifier le dispositif d'amorçage électrique des explosifs conformément à l'article 34 du titre explosif ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait vérifier les équipements de levage conformément à l'arrêté du 30 novembre 2001 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur FERREIRA Horacio domicilié à « Mas de Bousquet » à CRAYSSAC (46150), est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière au lieu-dit « Mont Rixou » à ESPÈRE, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- - Fournir les derniers rapports de l'OEP ;
- Mettre à jour le document de santé et de sécurité ;
- Fournir les plans de tirs ;
- Fournir le registre d'entrées et de sorties des explosifs ;
- Faire vérifier le dispositif d'amorçage électrique des explosifs ;
- Faire vérifier les équipements de levage.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ainsi que pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune d'ESPÈRE,
- à Monsieur FERREIRA Horacio.

À Cahors, le 13 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT

